RÈGLEMENT (CE) N° 1242/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1474/95 portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines de contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1],

considérant que, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires pour certains produits dans le secteur des œufs et pour l'ovalbumine; qu'il y a lieu dès lors d'établir les modalités d'application pour ces contingents pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant que le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/97 [3], a prévu la gestion de ces contingents pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997; qu'il convient d'en prévoir la gestion pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant qu'il convient d'adapter la date limite de validité des licences à la période d'ouverture des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1474/95 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, les contingents tarifaires d'importation figurant à l'annexe I sont ouverts pour les groupes de produits et aux conditions y prévues.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective, sans toutefois qu'elle puisse dépasser la fin de la période définie à l'article 1er.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
[2] JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.
[3] JO n° L 144 du 4. 6. 1997, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Droit du tarif douanier commun applicable en écus par tonne poids produit	Contingents tarifaires du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998
E 1	0407 00 30	152	96 181
E 2	0408 11 80	711	6 463 (1)
	0408 19 81	310	
	0408 19 89	331	
	0408 91 80	687	
	0408 99 80	176	
E 3	3502 11 90	617	10 835 (1)
	3502 19 90	83	

(1) Équivalent-œufs en coquille
Conversion selon les taux forfaitaires de rendement fixés à l'annexe 77 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1).»